



COMMUNE DE VEYTAUX

**REGLEMENT SUR LES ANTENNES EXTERIEURES POUR
LA RECEPTION DES EMISSIONS DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION**

SOMMAIRE

- CHAPITRE 1 - Dispositions générales
 - CHAPITRE 2 - De la définition
 - CHAPITRE 3 - De l'autorisation
 - CHAPITRE 4 - Prescriptions réservées,
indemnité
 - CHAPITRE 5 - Des installations
 - CHAPITRE 6 - Recours, contraventions
 - CHAPITRE 7 - Dispositions transitoires
 - CHAPITRE 8 - Dispositions finales
-

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Base légale Le présent règlement est fondé sur les articles 25, chiffre 10, et 58, alinéa 2, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 2

But Il a, pour but, la sauvegarde de l'aspect convenable des immeubles sur tout le territoire de la commune de Veytaux.

CHAPITRE 2 - DE LA DEFINITION

Art. 3

Définition Par "antenne", il faut entendre toute installation de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

Terminologie Les expressions telles qu'antenne extérieure, antenne collective, employées dans le présent règlement, désignent toute installation de ce genre visible de l'extérieur de l'immeuble, fixée à une partie quelconque de construction ou installée d'une manière indépendante dans l'aire de la propriété.

CHAPITRE 3 - DE L'AUTORISATION

Art. 4

Principe de l'autorisation Toute installation d'antenne extérieure pour la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Exception Les antennes extérieures de réception et d'émission faisant partie d'une installation de station radioélectrique, dont l'utilisation nécessite une concession spéciale délivrée par l'Administration des PTT, ne sont pas soumises au présent règlement.

Art. 5

Direction compétente La Municipalité est chargée de délivrer les autorisations prévues à l'article 4.

Art. 6

Formalités de l'autorisation

La demande d'autorisation, signée par le propriétaire, est présentée par l'installateur concessionnaire ou le titulaire d'une concession pour la réception, autorisé par l'entreprise des PTT à réaliser lui-même sa propre installation.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant, en deux exemplaires, les pièces suivantes:

- a) le plan de situation, éch. 1:500, avec indication de l'emplacement de l'antenne;
- b) les caractéristiques techniques de l'installation et un croquis schématique;
- c) les dimensions de l'antenne: hauteur dès le profil de la toiture, saillie sur façade, etc.

Art. 7

Consultation d'experts

La Municipalité peut, dans des cas d'espèce, consulter des experts.

Art. 8

Emoluments

L'autorisation est accordée moyennant paiement d'un émolument qui est fixé par la Municipalité.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS RESERVEES, INDEMNITE

Art. 9

Prescriptions réservées

Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont expressément réservées.

Art. 10

Indemnité exclue

L'application du présent règlement ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la commune.

CHAPITRE 5 - DES INSTALLATIONS

Art. 11

Limitation d'installation

Tout immeuble ne peut recevoir qu'une seule installation d'antenne extérieure pour la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

Art. 12

Conduites de
raccordement
intérieur en
attente

La Municipalité peut subordonner l'octroi du permis de construire ou l'autorisation de transformer un bâtiment à l'obligation d'installer des conduites de raccordement à une future antenne collective d'immeuble.

Art. 13

Dimensions
de l'antenne

L'antenne extérieure doit être limitée aux dimensions et éléments nécessaires à une bonne réception.

Entretien

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de la maintenir en bon état.

Limitation
du nombre de
collecteurs

Tout mât d'antenne ne peut comporter qu'un collecteur - simple ou composé - d'ondes par émetteur.

Art. 14

Modification
de l'antenne

L'antenne extérieure ne peut être déplacée, transformée ou agrandie sans autorisation préalable de la Municipalité.

Une adaptation de l'antenne extérieure à de nouvelles possibilités de réception n'est toutefois pas soumise à autorisation si elle ne nécessite pas une modification fondamentale de l'installation.

Art. 15

Emplacement
de l'antenne

Pour le choix de l'emplacement de l'antenne, et pour autant que les exigences techniques de réception le permettent, l'installateur doit prendre en considération l'aspect architectural du bâtiment.

Art. 16

Antenne dans
les combles

Si le bâtiment comprend un toit à combles non aménagés et que les conditions d'établissement et de réception le permettent, l'antenne doit être installée à l'intérieur. Dans ce cas, elle n'est pas soumise à autorisation.

Art. 17

Directives pour
les installa-
tions d'antennes
collectives

La Municipalité peut, en prévision de la réalisation de réseaux urbains de distribution des émissions, établir des directives pour les installations d'antennes collectives en général, afin d'éviter aux propriétaires, dans toute la mesure du possible, les frais tant de raccordement que d'adaptation technique de ces installations.

Art. 18

Suppression des antennes en général n'ayant plus d'utilité

Toute antenne extérieure doit être supprimée en cas de raccordement de l'installation intérieure de radiodiffusion et de télévision à un réseau urbain de distribution des émissions. Il en est de même si le développement de la technique ou l'augmentation de la puissance des stations d'émissions rend l'antenne extérieure inutile.

CHAPITRE 6 - RECOURS, CONTRAVENTIONS

Art. 19

Droit de recours

Toute décision prise par la Municipalité, en vertu du présent règlement, est susceptible de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions, conformément aux articles 15 et suivants de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 20

Contraventions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence de la Municipalité. Dans les cas de récidive, le contrevenant est déféré au Préfet.

L'article 73 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par la Municipalité le 28.08.1978, est en outre applicable.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21

Obligation d'installer une antenne collective
Délai

Tout bâtiment existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans un délai de cinq ans, être équipé d'une antenne collective lorsque le nombre des antennes extérieures est supérieur à deux. Toutefois, la Municipalité peut, dans des cas d'espèce dûment motivés, prolonger le délai fixé à l'alinéa précédent.

Art. 22

Suppression des antennes faisant double emploi

Lorsqu'une antenne collective est installée à un immeuble, toutes les antennes extérieures existantes et servant au même but doivent être supprimées.

Art. 23

Installation à bien plaie d'antennes individuelles Si la bonne qualité de réception l'exige, la Municipalité peut autoriser, à bien plaie et en attendant la mise en service d'une antenne collective réglementaire, l'installation d'antennes extérieures individuelles.

Cas où l'émolument est payé par le locataire Dans ce cas, la demande d'autorisation est signée par le propriétaire, le locataire et celui qui exécute l'installation. L'émolument prévu à l'article 7 est payé par le locataire.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 24

Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Veytaux dans sa séance du 28 août 1978

le syndic:	la secrétaire:
E. Pilet	M. Pfister

Soumis à l'enquête publique du 03 octobre 1978 au 02 novembre 1978

le syndic:	la secrétaire:
E. Pilet	M. Pfister

Adopté par le Conseil communal de Veytaux dans sa séance du 28 novembre 1979

le président:	le secrétaire:
A. Duperrex	J.-C. Mottier

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 09 juillet 1980

l'atteste:	pr le chancelier:
	J.-Ph. Jaccard